

(...)

Mariage de jean plasse janatan et  
catherine sabanac

Au nom de diéu soict amen  
sçaichent toutz presantz & advenir que l an  
de grace mil six cens soixante huict appres midy  
et le dix huictiesme jour du moys de decembre  
dans le chasteau de monsieur le baron de

.....  
78

rocqueseriere a mirapoix viconte de villemeur  
dioceze de montauban & sen(echau)cee de th(ou)l(ouse) regnant  
tres chr(esti)en prince louys par la grace de dieu  
roy de france <sup>/et de navarre/</sup> quatorziesme de ce nom constitué  
en leurs personnes et assembles sur le traicté  
de mariatge, jean plasse trevalhieur, habitant  
dud(it) mirapoix filz a feu andre plasse dit joanatan  
et de françoize darneze acisté d'icelle et de jean  
plasse miassa son oncle et de bernard  
charbounieres son cousin et autres ses parentz  
et amys toutz habitantz dud(it) lieu de son bon  
gred, et du consentement et ap(p)robation de  
sad(ite) mere et parentz a( )promis et promect  
de prendre pour sa femme legittime et loyalle  
espouze, catherine sabanac filhe a feu  
jean sabanac et de feu mondette gasparde  
nativve du lieu de villaudric au dioceze dud(it) th(ou)l(ous)e  
et a( )presant habitante dud(it) mirapoix estant  
au service de la dame femme dud(it) s(ieu)r baron  
de rocqueseriere acistée de jozeph gaspard son  
fraire habitant a( )present du lieu de roffiac

.....  
et de anthoine baudie son beau fraire habitant de  
villamatie viscomté de villemeur et autres ses  
parentz et amys d autre part et reciproquem(en)t  
lad(ite) catherine ]gasparde[ de sabanac a( )promis et promect  
de prendre pour son mary ]et[ legittime et loyal  
espoux led(it) jean plasse et en premier lieu  
ue led(it) mariage sera sollempnizé en face de  
nostre sainte mere eglise cathollicque et

apostollicque roumaine apres les annonces  
peubiées et pour supportation des  
charges dud(it) mariatge et en favueur et  
contemplation d'icelluy lad(ite) catherine de  
sabanac soy constitue en dot et verquiere  
toutz et ch(ac)ungz ses biens et droictz meubles  
et immeubles presantz & advenir en quoy que concistent  
avec lesquelz droictz led(it) plce feuteur expoux  
la grand et venant recepvoyr iceulx led(it)  
place soy promis estant en meubles ou argent  
sera teneu ]reþ[ reconnoistre sur toutz et  
chascungz ses biens presantz & advenir avec

.....  
79

l( )augment suyvant la coustume du presant pays  
avec pouvoyr aud(it) futeur expoux de( )vendre  
allienner transiger quitter et moderer les droictz  
de lad(ite) futeure expouze telz que luy peuvent  
competter et appartenir a la charge de( )les  
reconnoistre comme dit est sy dessus  
et pour l amour et affection et  
agreables services que led(it) jozeph savanac  
fraire de lad(ite) sabanac futeure expouze  
a receu de lad(ite) futeure expouze sad(ite)  
soeur luy a donné quitte et donne  
soy desmet et despart de toute son  
entiere part et portion des biens & droitz  
que luy pourroinct competer et appartenir  
du cheffz de lad(ite) mondette gasparde leur d(ite)  
mere pour d iceulx biens et droictz par  
lesd(its) futeurs expoux soy faire venir  
a( )leurs coustz et despans et comme bon  
leur semblera et recepvant iceulx

.....  
les reconnoistre de mesmes comme dit est ^°  
moyenant laquelle xonstitution led(it) place  
futeur expoux promet d'orner et acquerir  
lad(ite) futeure expouze des habitz nuptiaux  
pour la solempniza(ti)on des nopces suyvant  
sa quallite et ainsin lesd(ites) parties l'ont  
convenu et arresté et passé les presantz  
pactes a la coustume du presant pays  
suyvant laquelle coustume led(it) futeur  
expoux venant a deceder sans enfentz de leur

legittime mariatge il sera jouyssant et  
uzufructuaire de lad(ite) entiere constitu(ti)on  
sa vie durant et au contraire venant  
led(it) futeur expoux a deceder sans enfentz  
de leur dit legittime mariatge lad(ite)  
catherine sabanac futeure espouze sera  
norrie et entretenue sur les biens dud(it)  
futeur expoux son d(it) promis en tenant

.....

80

vie viduelle & chaste et d aultant que  
le presant mariatge c'est traicte du voulloyr  
consentement et ap(p)rova(ti)on de lad(ite) francoyse  
darneze maire dud(it) futeur expoux et  
en contempla(ti)on d( )icelluy a faicte & faict  
donnation peure entre les vifz et a( )jamais  
yrrevocable aud(it) jean plasse son d(it) filz  
futeur expoux de la troysiesme partie  
de toutz et ch(ac)ungz ses biens ]et droietz[ inm(e)ubles  
tant de son cheffz que de celluy dud(it) andre plasse  
son paire a prendre iceulx droitz appres le  
deces de lad(ite) françoyse darneze mere et ainsin  
a este conclud et arreste et pour l( )observa(ti)on  
de tout ce dessus lesd(ites) parties ch(ac)ung  
desd(ites) parties comme les concerne  
ont obligés leurs biens meubles et  
immeubles presantz et advenir qu( )ilz  
ont soubzmis a toutes rig(u)eurs de  
justice et ainsin l'ont juré

.....

presantz francoys darnes consul moderne dud(it)  
mirapoix, m(aîtr)e jean helie mazieres postullant au  
siede royal de buzet soubz(sig)nes lesd(ites) parties  
ont dit ne sçavoir et moy nott(air)e requis soubz(sig)ne  
^° comme aussy pour les bons et agreables  
services que lad(ite) dame de roqueseriere a receu de  
lad(ite) futeure expouze agreant led(it) mariatge luy  
donne une coaicte et cuissin remplis de plume  
payable huit jours avant les nopces comme  
aussy lesd(it) jozeph sabanac outre lad(ite) donna(ti)on  
de sy dessus promet payer et donner a sad(ite) soeur  
la somme de six livres payable aussy huict jours  
avant les nopces et led(it) baudie son d(it) beau fraire  
promet aussy donner & payer a( )lad(ite) futeure expouze

deux linceulz thoille de maison pour les bons  
et agreables services qu( )il a receus et espere  
recepvoir de sad(ite) belle soeur. presantz quy dessus  
et lad(ite) dame c( )est soubzsignée

Angelique de Sers      Darnes

Mazieres              Ayssellie, not(aire)